



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 7069

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des anciens combattants fonctionnaires et assimilés ayant participé à la guerre d'Algérie ainsi qu'aux opérations du Maroc et de la Tunisie. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par les parlementaires, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants des conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, guerre de 1939-1945 et Indochine) bénéficient de la campagne double et de majorations d'ancienneté dans le but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectuée dans l'administration ou le service considéré. Au nom du principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures afin que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit, pour les fonctionnaires et assimilés, à la campagne double avec les bénéfices de campagne dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7069

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3610

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4252